

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quimper, le 13 JAN. 2023

Unité départementale du Finistère

Affaire suivie par : Marion AMIOT
mél : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.90.08.55.55

ENV - D - 23. 00 19

Réf. : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2022 et Courriel de l'exploitant daté du 25 juillet 2022.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Société TROMELIN NUTRITION située à PLOUNEVENTER/Réponse de l'exploitant.

Référence : [1] Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2022.
[2] Courriel de l'exploitant du 9 décembre 2022 (Rapport APAVE).

1 – Objet du rapport

Le présent rapport expose l'avis de l'Inspection des Installations Classées (IIC) après examen des éléments communiqués par la société TROMELIN NUTRITION suite à sa mise en demeure référencée [1], de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 relatif au niveau limite sonore sous un délai maximal de 3 mois.

2 – Réponses de l'exploitant

Par courriel référencé [2], l'exploitant a transmis à l'IIC le rapport de mesures acoustiques référencé n°22230689 et daté du 08/12/2022. Des mesures acoustiques ont été réalisées par l'APAVE le 6 et 7 octobre 2022 sur site.

Un ou plusieurs points de mesures ont été rajoutés ou supprimés par rapport au dernier plan de mesurage datant de juin 2019 (rapport référencé N°19323780-1). Les modifications sont les suivantes (voir figure 1) :

- un point supplémentaire, noté F, a été considéré en limite Ouest du site ;
- le point B est positionné dans le jardin de la propriété acquise par l'entreprise en limite Nord (derrière le mur d'enceinte) ;
- le point C a été décalé au niveau de l'angle nord-ouest du parking de l'ancienne entreprise CORRE APPRO SA.

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

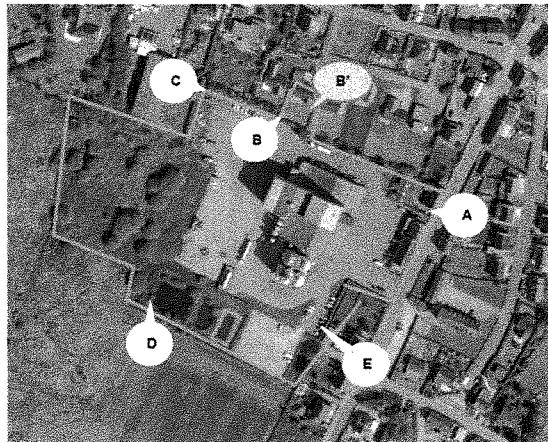
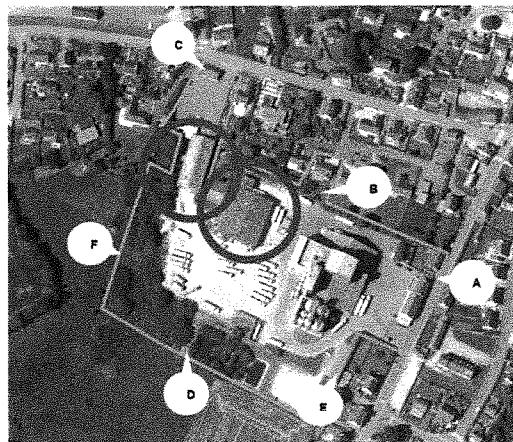


Figure 1 : Localisation des points de mesures en 2019



2022

Analyse de l'IIC : L'IIC constate :

- qu'il y a un bâtiment sur la parcelle acquise par l'exploitant ;
- qu'un bâtiment a été construit sur la parcelle du site.

Il appartient à l'exploitant d'indiquer les activités exercées dans ces deux bâtiments (demande intégrée dans l'instruction du dernier dossier de porter à connaissance d'un projet de modification transmis le 9 juin 2022).

Les exigences réglementaires à respecter pour l'installation sont définies dans l'arrêté préfectoral N°97/1120 daté du 16 mai 1997 ; cet arrêté fait référence à l'arrêté du 20 août 1985.

Les mesures acoustiques de 2019 montraient des dépassements des valeurs limites au point B en période intermédiaire et nocturne. D'après le rapport APAVE, les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site.

3 – Avis de l'Inspection des installations classées

L'inspection note que les justificatifs apportés par l'exploitant permettent de lever la non-conformité relative au niveau limite sonore.

L'IIC propose au préfet du Finistère d'acter le fait que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2022 est respecté.

Rédigé par	Approuvé par
L'inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées  Marion AMIOT	Le chef d'unité départementale  Eric GAUCHER

Copie :

- DREAL-SPPR/DRC
- UD 29
- Chrono